

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

N°2021/18

INSTITUTION D'UNE ZONE BLEUE  
SUR LES PARKINGS SITUÉS AU DROIT DE LA PLACE CHATEAU TRANQUIN  
*Annule et remplace l'arrêté municipal n°04-2010*

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires et l'article 2213.2 qui permet au Maire de réglementer, par arrêté motivé, l'arrêt et le stationnement des Véhicules ;

**VU** le décret n°77-90 du 27 janvier 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'administration des communes ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 37-1, R 223-1, R250-1, R285, R.417-3, R 417-10 et R 417-11 ;

**VU** le décret n°69-150 du 5 février 1969 portant règlement général de la Police de circulation routière ;

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R601-5 ;

**VU** la Délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs ;

**CONSIDERANT** que le domaine public ne saurait être utilisé pour le stationnement de véhicules, d'une manière prolongée, abusive, voire exclusive ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de favoriser la rotation des véhicules pour permettre un accès sécurisé et partagé aux commerces et services, à l'ensemble des résidents de la commune, du transit routier local et touristique et pour ce faire qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur les parkings situés au droit de la Place Château Tranquin ;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Situation**

Il est institué une Zone Bleue pour réglementer le stationnement des véhicules sur les parkings désignés ci-dessous :

Au Sud-Ouest de la place Château Tranquin, le parking de 9 emplacements dont 1 place P.M.R., avec accès depuis la RD 526 (Route des Fonderies Royales),

Au Nord-Ouest de la place Château Tranquin, le parking de 14 emplacements long de la RD 526 (Route des Fonderies Royales).

Envoyé en préfecture le 28/06/2021  
Reçu en préfecture le 28/06/2021  
Affiché le   
ID : 038-213800055-20210625-AR\_2021\_18-AR

#### **ARTICLE 2 – Période / durée / horaire**

Durant toute l'année civile, la durée de stationnement sur les emplacements précisés à l'article 1 ci-dessus, sera limitée à 2 heures, tous les jours, entre 9 heures et 17 heures.

#### **ARTICLE 3 – Disque de contrôle**

Tout conducteur qui laisse un véhicule sur les parkings indiqués à l'article 1, est tenu d'apposer en évidence à l'avant de son véhicule, un disque de stationnement permettant de contrôler la durée indiquée à l'article 2 ci-dessus.

Les disques de contrôle de stationnement (modèle européen : décret n°2007-1503 du 19/10/2007 et arrêté du 6/12/2007) sont disponibles et remis gratuitement, à la Mairie, à l'Office du Tourisme, au commerce Tabac-Presse, sur la commune d'Allemond.

#### **ARTICLE 4 – Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait d'afficher sur celui-ci une indication inexacte de l'heure d'arrivée ou de modifier cette information alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ; si le disque n'est pas conforme, est absent, et si vous avez dépassé le temps qui vous était accordé (article R. 417-3 du Code de la route).

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui apparaîtrait comme ayant pour unique motif d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement, notamment en raison de la faible distance entre les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point et l'arrivée sur le second.

#### **ARTICLE 5 – Emplacement pour PMR**

Les emplacements réservés aux véhicules PMR (personne à mobilité réduite), ne sont pas soumis aux dispositions de la Zone Bleue instituées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 – Signalisation et infractions**

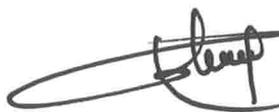
Les infractions au règlement édicté dans le présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les services techniques municipaux qui en assureront l'entretien.

#### **ARTICLE 7 – Exécution de l'arrêté**

Le Maire, l'A.S.V.P., le chef de brigade de la gendarmerie concernée, les agents de la force publique et toute personne habilitée à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allemond,  
le 25 juin 2021

Le Maire,

  
Alain GINIES



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – place de Verdun – dans les 2 mois à compter de sa notification.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – place de Verdun – dans les 2 mois à compter de sa notification.*